

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COLLÈGE
« BLANCHE DE CASTILLE »
LA CHAPELLE-LA-REINE**

ANNÉE SCOLAIRE 2023/2024

Préambule : les principes fondamentaux du règlement intérieur.

Le règlement intérieur est un texte normatif et informatif qui fixe les règles d'organisation de l'établissement et détermine les conditions dans lesquelles les droits et obligations de chacun s'exercent au collège. Il a donc une dimension juridique et est en conformité avec les textes juridiques supérieurs qu'il doit respecter. Il est voté chaque année au Conseil d'Administration.

L'exercice des droits et obligations des élèves est inséparable de la finalité éducative du collège et ne prend son sens qu'en fonction de celle-ci.

Le collège est un lieu d'éducation et de formation qui a pour but de préparer les élèves à leur autonomie et à leur responsabilité de citoyen ainsi qu'à leur épanouissement.

La finalité de ces droits et obligations s'exerce dans le cadre du service public d'éducation et de fait dans le respect des valeurs et des principes démocratiques et juridiques, spécifiques au fondement de la vie collective, que chacun se doit de respecter dans l'établissement, à savoir :

- La gratuité des cours,
- La neutralité (politique, idéologique et religieuse), le pluralisme et la laïcité (Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du Code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant d'engager de toute mesure disciplinaire)
- Le travail,
- L'assiduité et la ponctualité,
- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions,
- L'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons,
- Les garanties de protection contre toute forme de discrimination (famille, sexe, religion, origine) et de violence psychologique, physique ou morale (actes de pression, de prosélytisme, de propagande) et le devoir qui en découle, pour chacun de n'user d'aucune violence,
- Le respect mutuel.

Chapitre 1 : FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 1.1 Horaires

L'établissement est ouvert de 8h00 à 17h00 et fermé le samedi. Les élèves sont accueillis au collège de 8h20 à 16h35 le lundi, mardi, jeudi et vendredi et de 8h20 à 12h35 le mercredi.

Le bureau de la vie scolaire est ouvert de 8h à 17h00, le mercredi de 8h à 13h.

Le secrétariat est ouvert de 8h15 à 17h00, le mercredi de 8h15 à 12h30.

La mise en rang se fait à la première sonnerie de 8h30.

La présence à tous les cours, y compris les cours à option, actions de soutien, permanences entre 2 cours, est une obligation pour tous les élèves. L'entrée et la sortie des élèves doivent se faire par le portail principal de l'établissement, 49 rue du général de Gaulle, 77760 La Chapelle la Reine.

	M1	M2	Récréation	M3	M4	S1	Silence on lit	S2	Récréation	S3	S4
Début des cours	8h 35	9h 30	10h25	10h45	11h40	12h35	13h30	13h45	14h35	14h50	15h40
Fin des cours	9h 30	10h25	10h45	11h40	12h35	13h30	13h45	14h35	14h50	15h40	16h30

Article 1.2 Les entrées/sorties

Le matin, les élèves qui empruntent les ramassages scolaires rentrent obligatoirement dans la cour dès leur arrivée. Les autres élèves arrivent pour le premier cours de la journée inscrit à l'emploi du temps. Aucune sortie n'est autorisée entre deux heures de cours.

Un élève qui n'est pas en possession de son carnet quitte l'établissement en fin de demi-journée pour les externes et en fin de journée (16h30) pour l'ensemble des élèves.

En cas d'absence d'un professeur :

Les élèves externes peuvent sortir, s'ils y sont autorisés par leur responsable, à condition de ne plus avoir cours de la demi-journée.

Les élèves ½ pensionnaires n'utilisant pas les ramassages scolaires, s'ils y sont autorisés par leur responsable, peuvent sortir à la fin du dernier cours à l'emploi du temps après avoir pris leur repas à la cantine.

Les élèves ½ pensionnaires utilisant les ramassages scolaires peuvent :

- emprunter le ramassage scolaire de 14h35 s'ils n'ont plus cours de la journée à condition d'y être autorisés par leur responsable.

- être pris en charge par leurs parents ou une personne dûment mandatée par ceux-ci.

Un élève ½ pensionnaire qui, à titre exceptionnel ne prendrait pas un repas, devra être muni d'une autorisation de sortie exceptionnelle rédigée sur son carnet de correspondance et pris en charge par un de ses parents ou par une personne dûment mandatée par lui.

Les élèves sans autorisation de sortie restent en permanence.

Pendant les heures de classe, seuls les parents pourront pour des motifs graves, prendre en charge leur enfant.

Article 1.3 Régime de la demi-pension

Le règlement départemental de la restauration scolaire définit les conditions générales et les modalités de fonctionnement du service restauration des collèges publics de Seine-et-Marne. Chaque élève souhaitant déjeuner à la demi-pension ainsi que son représentant égal, doivent prendre connaissance de ce règlement et s'engager à le respecter (<https://www.blanchecastille77.com/restauration>).

L'inscription est prise pour la durée de l'année scolaire sur la base d'un forfait 4 jours.

Le changement de statut doit rester exceptionnel et concerner la totalité d'un trimestre.

Une demande écrite, motivée, doit être présentée au service de l'intendance, 15 jours avant le début du trimestre concerné.

Les frais de demi-pension sont à verser auprès du service Intendance du collège. Deux options sont proposées aux familles à l'inscription :

✓ Mensualisation avec prélèvement automatique sur 9 mois.

✓ Paiement trimestriel. Chaque facture doit être réglée dans les 15 jours suivant sa réception.

Une carte de cantine nominative est fournie gratuitement à chaque élève demi-pensionnaire (cette carte est à conserver durant toute sa scolarité au collège). Elle devra obligatoirement être présentée à chaque passage à la cantine. **Tout élève qui oublie sa carte de cantine déjeunera en fin de service, après la dernière classe, à une table isolée.**

En cas de perte, de vol ou de dégradation, la carte devra être rachetée à l'intendance au tarif en vigueur voté en Conseil d'Administration du **08/11/2022**.

Le fait de ne pas prendre un repas même régulièrement est un choix de la famille. Aucun remboursement n'est donc envisageable. En revanche, une remise sera effectuée pour toute absence comme stage, voyage pédagogique ou justifiée par un problème médical à partir de **5** jours d'absence consécutifs avec certificat médical.

Article 1.4 Sécurité

En cas d'alerte les élèves doivent rigoureusement appliquer les consignes données par les enseignants. Les consignes de sécurité sont affichées dans les salles de cours, elles doivent être strictement observées. L'évacuation des salles doit se faire dans le calme : les élèves prennent leurs vêtements, laissent leurs cartables, descendent groupés jusqu'à leur « numéro de salle ». Les systèmes de sécurité (extincteurs, alarme) doivent être respectés.

Au quotidien (en dehors de toute alerte) les déplacements doivent se faire en bon ordre, dans le calme, sans bousculade afin de ne pas déranger les élèves en cours.

Pendant les heures de cours, les élèves ne sont pas autorisés à circuler seuls dans l'établissement ; ils ne doivent pas quitter le cours sauf autorisation exceptionnelle donnée par le professeur. En générale, l'accès aux toilettes est limité aux temps de récréation. En dehors des temps de récréation l'accès à l'infirmerie se fait sous l'autorisation d'un adulte encadrant.

Article 1.5 Sorties scolaires

Les sorties obligatoires à caractère pédagogique qui sont organisées sur le temps scolaire ne nécessitent pas d'autorisation parentale particulière mais donneront lieu à une information. Dans le cas des sorties facultatives ou en dehors du temps scolaire, une autorisation parentale est requise.

Article 1.6 Pertes et vols

Les élèves ne doivent pas avoir au collège des sommes d'argent importantes, des objets de valeur. Il est prudent d'identifier les vêtements et objets personnels. L'administration décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou avarie.

Chapitre 2 : LES DROITS ET LES OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

Les droits des élèves

S'agissant des droits des élèves, l'article 10 de la loi du 10 juillet 1986 leur confère les libertés d'information, d'expression et de réunion qui peuvent être exercées individuellement ou collectivement.

Article 2.1 Droit à l'éducation et à l'instruction

Ce droit comprend « un droit au conseil en orientation et à l'information sur les enseignements et les professions » ; et « un droit à l'instruction donc à la poursuite des études après 16 ans ».

Article 2.2 Droit d'association, Droit d'expression

Les collégiens ont le droit d'adhérer à certaines associations (FSE, AS). Le droit d'expression collective ne peut s'exercer que par l'intermédiaire des délégués élèves.

L'apprentissage de la citoyenneté et de la responsabilité doit être progressif depuis l'entrée du collège jusqu'aux années de lycée.

Article 2.3 Participation aux différents conseils qui organisent la vie et aux instances collégiales de l'établissement : les délégués

Dans chaque classe, les élèves élisent 2 délégués qui sont les porte-parole de la classe et la représentent en toute circonstance. Les délégués sont les relais entre les élèves et l'équipe éducative. Ils siègent au Conseil de Classe.

2 délégués des classes de 5ème, 4ème ou 3ème sont élus par leurs pairs au Conseil d'Administration, l'un d'eux siège à la Commission Permanente, deux siègent au Conseil de Discipline.

2 élèves élus au sein de la Conférence des Délégués participent à la Commission d'Hygiène et de Sécurité.

10 élèves siègent au Conseil de Vie Collégienne.

Article 2.4 Droit de réunion : circulaire n°91-052 du 06/06/1991

Le droit de réunion a pour objectif de faciliter l'information des élèves. Il peut s'exercer en dehors des heures prévues à l'emploi du temps et sur autorisation du chef d'établissement. Il s'exerce à l'initiative des seuls délégués des élèves et pour le seul exercice de leurs fonctions. Les réunions de l'ensemble des élèves sont donc exclues

Article 2.5 Droit de publication

Les publications rédigées par les collégiens peuvent être librement diffusées dans l'établissement ou via internet. Leurs auteurs doivent savoir que l'exercice de ce droit entraîne l'application et le respect des règles suivantes :

- la responsabilité personnelle des rédacteurs (responsabilité civile et pénale) est engagée pour tous leurs écrits quels qu'ils soient, même anonymes,
- les écrits (tracts, affiches, journaux...) ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui ni à l'ordre public,
- ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée,
- un droit de réponse doit toujours être accordé, à la demande de la personne mise en cause,
- tout prosélytisme politique, religieux ou commercial est interdit.

Dans l'hypothèse où la publication contreviendrait aux règles ci-dessus, le chef d'établissement a le droit d'en suspendre ou d'en interdire la diffusion dans l'établissement, puis d'en informer le Conseil d'Administration. Si les agissements des élèves, par leur nature et leur gravité, légitiment une sanction disciplinaire, le chef d'établissement peut mettre en œuvre la procédure correspondante.

Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme et des principes de neutralité et de laïcité qui excluent tout prosélytisme et toute propagande.

Les obligations des élèves

Les collégiens ont, en contrepartie de leurs droits, des obligations qui s'imposent à tous. Elles impliquent le respect des règles de fonctionnement de la vie collective. En cas de manquement à ces obligations, il peut être fait application des punitions et sanctions prévues au règlement intérieur. La loi du 10 juillet 89 dispose que les obligations des élèves « consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études » : elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective de l'établissement.

De même, les libertés qui leur sont reconnues ne « peuvent porter atteinte aux activités d'enseignement ».

Article 2.6 Respect des personnes et des biens

Les élèves ont obligation de respecter tous les membres de la communauté éducative tant dans leur personne que dans leurs biens. Leur attitude doit être modérée, tolérante et polie en toute circonstance, aussi bien auprès des personnels que des autres élèves.

Les élèves doivent respecter les locaux, le matériel et les équipements. Ils doivent par leur comportement, contribuer à la propreté et éviter les salissures des lieux de vie commune.

Les dégradations, les actes de vandalisme et les agressions de personnes pourront faire l'objet d'un dépôt de plainte.

Article 2.7 Obligation de n'user d'aucune violence ni physique, ni verbale

Toute agressivité, brutalité, vulgarité de langage ou de gestes dans le collège sera sanctionnée.

De plus, les insultes à l'égard d'un fonctionnaire, les actes de violence à l'intérieur ou aux abords du collège, les propos racistes ou discriminatoires peuvent donner lieu à un signalement auprès du procureur de la république.

Article 2.8 Comportement des élèves

Chacun veillera à avoir une tenue propre et correcte au collège. Il appartient aux familles d'y veiller. Sont à proscrire les sous-vêtements apparents, les ventres visibles, les piercings et les tatouages...

Une réserve élémentaire dans l'expression des sentiments amoureux sera également de mise.

Le port de tout couvre-chef est interdit dans les locaux couverts de l'établissement.

L'utilisation du téléphone portable **et des montres et objets connectés**, dans toutes ses fonctions, est interdite dans l'enceinte de l'établissement pour tous les élèves du collège.

L'introduction d'objets dont l'utilisation présente un caractère dangereux est interdite (briquets, allumettes, pétards, lasers...).

L'introduction et la consommation de substances nocives (tabac, alcool, stupéfiants...) dans l'enceinte et aux abords de l'établissement sont interdites.

Article 2.9 Assiduité et ponctualité

Le terme d'assiduité est à prendre au sens large : elle consiste pour les élèves à accomplir l'ensemble des tâches inhérentes à leurs études.

L'obligation d'assiduité implique en particulier :

- l'obligation de présence et de ponctualité à tous les cours inscrits dans l'emploi du temps de la classe,
- l'obligation de présence et de ponctualité sur le lieu de stage d'observation de 3^{ème},
- l'obligation de présence et de ponctualité lors des sorties obligatoires organisées sur le temps scolaire,

- la participation à toutes les épreuves d'évaluation (devoirs, examens, examens blancs...) imposées par les professeurs ;
- la participation aux séances d'information ou de prévention organisées sur le temps scolaire ;
- la présence aux contrôles et examens de santé organisés à l'intention de l'élève.

Article 2.10 Contrôle de l'obligation d'assiduité

La présence aux cours des élèves relève de la responsabilité des parents. Le contrôle de la présence des élèves au collège est du ressort de l'établissement.

Toute absence doit être signalée par la famille à la vie scolaire, autant que possible par téléphone. La communication téléphonique sera confirmée par un billet d'absence rempli par la famille et figurant dans le carnet de liaison.

Chapitre 3 : LA DISCIPLINE circulaire 2000-105 et 2000-106 du 11/07/2000

Article 3.1 Punitions

Données par un adulte de l'établissement, les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Les punitions prennent en considération le comportement de l'élève indépendamment des résultats scolaires. À ce titre, elles constituent une simple mesure d'ordre intérieur. Les punitions ne sont pas mentionnées dans le dossier administratif de l'élève et font l'objet d'une communication écrite ou orale en direction des parents. Les punitions s'inscrivent dans une démarche éducative partagée par l'ensemble des adultes de l'établissement et de la communauté éducative. L'intérêt éducatif préside aux choix des punitions applicables au sein de l'établissement :

- ⇒ remarque orale,
- ⇒ travail supplémentaire justifié, motivé, examiné et corrigé par le prescripteur,
- ⇒ mise en retenue sur le temps scolaire avec un travail à exécuter,
- ⇒ mise en retenue hors temps scolaire.

Article 3.2 Sanctions

Les sanctions sont prononcées par le chef d'établissement ou le Conseil de Discipline en cas d'atteinte aux personnes ou aux biens, ou de manquements graves aux obligations des élèves. Une sanction n'est pas rétroactive et peut être assortie ou non d'un sursis total ou partiel.

Les sanctions suivantes peuvent être prononcées

- un avertissement écrit dont le motif sera précisé ;
- un blâme ;
- une mesure de responsabilisation ;
- une exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement ne dépassant pas 8 jours.

Le Conseil de Discipline de l'établissement est compétent pour prendre les sanctions suivantes :

- une exclusion définitive ;
- toutes les punitions et sanctions prévues au règlement intérieur.

S'il le juge nécessaire, le chef d'établissement peut décider, à titre conservatoire, d'interdire l'accès à l'établissement à un élève convoqué devant le Conseil de Discipline, jusqu'à la réunion de l'instance disciplinaire.

Toute décision du Conseil de Discipline peut être déférée en appel auprès du Recteur de l'Académie de Créteil dans un délai de huit jours à compter de la notification.

Article 3.3 Mesures de réparation

Toute dégradation volontaire ou tout manquement au règlement intérieur pourra faire l'objet d'un travail d'utilité collective. Les parents devront en être avisés. En cas de refus de l'élève ou de ses parents d'exécuter cette réparation, une sanction disciplinaire sera appliquée. Toute dégradation volontaire entraînera l'obligation de remboursement de la part des familles (circulaire du 01/07/1961).

Article 3.4 Dispositifs alternatifs aux sanctions

Ces mesures peuvent être prononcées de façon autonome ou en complément de toute punition ou sanction, par le chef d'établissement :

- Des mesures de prévention : confiscation d'un objet interdit ou dangereux, lettre d'engagement signée par l'élève avec des objectifs précis, mise en place d'un tutorat...
- Des mesures de réparation (travail d'intérêt général) : elles doivent prendre en compte la nature de la faute, ne doivent être ni dangereuses ni humiliantes et doivent présenter un caractère éducatif. Pour un élève mineur l'accord des parents est nécessaire. En cas de refus, une sanction disciplinaire est appliquée.
- Des mesures d'accompagnement : un élève momentanément écarté de l'établissement reste soumis à l'obligation scolaire. Les cours manqués et les devoirs peuvent lui être transmis afin d'assurer un suivi éducatif.

Article 3.5 Commission Éducative

La Commission Éducative présidée par le chef d'établissement, a pour but de favoriser le dialogue avec l'élève rencontrant des difficultés de tout ordre que ce soit. Elle vise à faciliter l'adoption d'une mesure éducative personnalisée et préventive. Elle peut assurer un rôle de modération, de conciliation voire de médiation en s'appuyant sur toutes personnes susceptibles d'éclaircir une situation. Elle a pour objet d'élaborer des réponses éducatives adaptées. Elle assure si nécessaire le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et des mesures de responsabilisation ainsi que les mesures alternatives aux sanctions. Le cas échéant elle donne un avis au chef d'établissement concernant l'engagement d'une procédure disciplinaire.

Prévue par l'article R.511-19-1 du Code de l'Éducation, la composition de la Commission Éducative est arrêtée par le Conseil d'Administration en début d'année. Le chef d'établissement en assure la présidence et nomme les membres dont un représentant des parents d'élèves et des personnels de l'établissement dont au moins un professeur.

Chapitre 4 : RELATIONS AVEC LES FAMILLES

Article 4.1 Responsabilité des familles

Dans le cadre des activités obligatoires, (activités fixées par les programmes scolaires et se déroulant pendant le temps scolaire), l'assurance scolaire n'est pas obligatoire (à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux).

Toutefois, il est conseillé aux familles de vérifier que leur assurance comporte les garanties suivantes : assurance responsabilité civile + assurance individuelle accidents corporels.

L'assurance responsabilité civile : couvre les risques d'accidents dont l'enfant est l'auteur ;

L'assurance individuelle, accidents corporels : couvre les dommages éventuellement subis par les élèves.

Dans le cadre des activités facultatives, l'assurance est OBLIGATOIRE, responsabilité civile et assurance individuelle.

Le chef d'établissement est fondé à refuser la participation d'un élève à ces activités lorsque son assurance ne présente pas ces garanties.

Tout objet prêté par l'établissement (livres, scanner à main...) dégradé ou perdu entraînera une obligation de remboursement de la part des familles (circulaire du 01/07/1961).

Article 4.2 Le carnet de liaison

Outil principal de communication, l'élève doit impérativement l'avoir sur lui et pouvoir le présenter à toute demande. Le carnet ne doit comporter aucune personnalisation sauf l'apposition de la photo de l'élève (obligatoire). Il permet une communication simple et rapide entre les parents et l'établissement.

De nombreuses informations y sont consignées.

Les parents sont invités à le consulter régulièrement car il collecte des informations essentielles sur le suivi rigoureux de la scolarité de l'élève.

Article 4.3 Les résultats scolaires

Les résultats des élèves sont transmis aux familles à la fin de chaque trimestre scolaire.

Les progrès, l'évolution des résultats et du comportement de l'élève dans le collège sont observés en Conseil de Classe auxquels participent délégués élèves et délégués de parents, et font l'objet d'un échange lors des réunions parents-professeurs à la fin du premier et deuxième trimestre afin que leur soit remis le bulletin trimestriel.

Dans le but de valoriser la progression et/ou le travail et l'attitude de l'élève au collège, le Conseil de Classe peut assortir son observation d'encouragements, de compliments ou de félicitations.

Article 4.4 Participation des familles aux différents conseils et activités

Membres de la communauté éducative, les parents d'élèves sont associés à la vie de l'établissement par l'intermédiaire des représentants qu'ils élisent : 6 représentants au Conseil d'Administration dont 3 siègent à la Commission Permanente, 3 au Conseil de Discipline. 2 représentants de parents d'élèves membres d'une association représentée au Conseil d'Administration participent à chaque Conseil de Classe des trois trimestres. La participation des parents à l'Association Sportive, au Foyer Socio-Éducatif est souhaitée.

Chapitre 5 : EPS

EPS – UNSS

Les élèves sont pris en charge au collège, se rendent aux installations sportives et en reviennent encadrés par leur professeur.

Article 5.1 La tenue de sport

Une nécessité pour le confort, l'hygiène et la sécurité. Elle est obligatoire et doit être adaptée à l'activité pratiquée, une paire de chaussures exclusivement réservée pour le gymnase est demandée. Il est conseillé par mesure d'hygiène de prévoir une tenue de rechange. L'oubli de la tenue ne constitue en aucun cas un motif de dispense : il sera sanctionné. Il est important que chacun respecte les installations et le matériel. Toute dégradation volontaire sera sanctionnée et donnera lieu à une demande de remboursement des frais de remplacement ou de remise en état. Pour des raisons de sécurité et le bien-être de tous, l'arrivée dans le gymnase doit se faire dans le

calme et sans bousculade. Un élève dispensé d'E.P.S. avec un certificat médical précisant les inaptitudes partielles ou totales devra se présenter au cours. Dès lors il n'appartient qu'au professeur d'autoriser l'élève à ne pas assister à la séance. Toute dispense ponctuelle fera l'objet d'une demande écrite par les parents (dans le carnet de liaison). L'élève autorisé à ne pas assister au cours doit aller en permanence.

Article 5.2 l'UNSS

Dans le cadre des activités de l'Association Sportive du mercredi après-midi, les élèves, s'ils y sont autorisés par leur responsable, peuvent se rendre directement aux installations sportives.

La tenue de sport est indispensable à la pratique ; une paire de chaussures propres pour le gymnase est obligatoire.

La prise de la licence autorise chaque inscrit à pratiquer toutes les activités sportives présentées par l'Association Sportive. L'assiduité est nécessaire. Le règlement intérieur du collège s'applique intégralement à l'A.S. Lors des rencontres sportives les équipes engagées peuvent être encadrées par des professeurs d'E.P.S. d'autres établissements qui deviennent responsables du groupe.

Signature de l'Élève

Signature des Parents

*Ce règlement intérieur a été étudié et approuvé par le Conseil d'Administration, en date du **28 mars 2023**. Le contrôle de légalité le rend exécutoire immédiatement.*